

DOSSIER MOUVEMENT 2018 du SNUipp-FSU

Des changements...

- ... la prise en compte des enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 (et non de moins de 11 ans)
- calcul du barème profondément modifié
- plus de priorité mais des points de bonification
- plus de maintien
- un nouveau type de poste : les titulaires de secteur
- pour les circonscriptions de Saint-Louis et d'Altkirch : bonification après trois années d'exercice
- plus de CAPD spéciale pour les temps partiels



Lors du groupe de travail le SNUipp-FSU est intervenu et a dénoncé une nouvelle fois :

- les postes à profil qui sont de plus en plus nombreux
- et a demandé :**
- le retour à une 2ème saisie de vœux : tant qu'elle sera refusée, les vœux géographiques seront fortement recommandés

Qui participe ?

Tous les instituteurs et PE peuvent participer au 1er mouvement. La participation est obligatoire pour tous les collègues nommés à titre provisoire, arrivant dans le département, victimes de fermeture de poste, de retour d'un stage de spécialisation, en cours de réintégration (CLD, congé parental, disponibilité...).

Au 2ème mouvement restent les collègues qui n'ont rien obtenu au 1er mouvement et qui n'étaient pas titulaires d'un poste.

Calendrier prévisionnel

Première phase informatisée

- Du jeudi 08 mars au mercredi 21 mars 2018 : session de saisie des vœux via l'application I-PROF.
- A partir du jeudi 29 mars 2018 : les enseignants ayant émis des vœux lors du mouvement intra départemental recevront un accusé de réception dans leur boîte I-Prof. Cet accusé leur permettra de contrôler leur barème, ainsi que les éventuelles bonifications auxquelles ils peuvent prétendre. Si une erreur est constatée, il est impératif de prendre contact avec la Division du 1er degré avant le 12 avril.
- Jeudi 12 avril 2018 : groupe de travail – projet d'affectation 1ère phase informatisée.
- Jeudi 19 avril 2018 : consultation de la CAPD et décisions d'affectation – 1ère phase informatisée.

Deuxième phase informatisée

- Mercredi 30 et jeudi 31 mai : groupe de travail – projet d'affectation 2ème phase informatisée
- Lundi 04 juin 2018 : consultation de la CAPD et décisions d'affectation – 2ème phase informatisée
- A partir du mercredi 06 juin 2018 : consultation des résultats d'affectation via l'application I-PROF.

Troisième phase manuelle

Les enseignants restés sans poste à l'issue de la deuxième phase informatisée devront classer les circonscriptions du département. Ce classement obligatoire s'effectue du 7 au 12 juin à partir d'une application qui sera mise en ligne le 7 juin sur le site <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>, rubrique « Gestion des personnels », puis « Mouvement - Classement des circonscriptions ».

- Jeudi 28 et vendredi 29 juin 2018 : groupe de travail - projet d'affectation 3ème phase manuelle.
- Mardi 03 juillet 2018 : consultation de la CAPD et décisions d'affectations - 3ème phase manuelle, affectation des professeurs des écoles stagiaires.

Phases d'ajustements

- Mardi 28 août 2018 : CAPD - phase manuelle.
- Mardi 04 septembre 2018 : CAPD - ajustements de rentrée.

Comment procéder ?

- Le rang des vœux n'est pas pris en compte pour départager les candidats. On obtient un poste au barème. L'ordre des vœux est donc uniquement l'ordre de préférence. L'ordinateur s'arrête dès lors qu'un vœu est accordé.
- Les collègues non titulaires d'un poste ont intérêt à formuler un maximum de vœux (jusqu'à 30). Cependant, en règle générale (titulaire ou non), ne demandez pas de poste qui ne vous intéresse pas. Si vous l'obteniez, vous seriez tenu de le rejoindre à la rentrée. Ce qui implique de vous renseigner aussi sur le fonctionnement de l'école (projet, rythme, bilinguisme, éducation prioritaire ...).
- Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent être demandés. En clair, si vous préférez un des postes non vacants, mettez le en premier, même avant un poste vacant.

Saisie ...

N'attendez pas le dernier moment pour saisir vos vœux. Pour vous connecter à ARENA <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> (Rubrique « Gestion des personnels » / I-Prof Enseignant) il vous faut :

- votre compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1er caractère du prénom suivi du nom de famille (mdupont) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre
- votre mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est à dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.

Si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe, veuillez contacter votre circonscription.

... et contrôle

Faites-nous parvenir un double de vos vœux par mail

Attention : vérifiez bien vos accusés de réception du mouvement dans I-Prof et conservez-les. En cas de contestation, ça pourra vous servir !

A partir du 29 mars 2018 consultation des accusés de réception de saisie des vœux dans la messagerie I-Prof.

Le barème

Comment il est calculé ? Ben c'est...

AGS + ancienneté sur poste + nombre d'enfants + bonifications

- **ancienneté générale de service (A.G.S.)** : arrêtée au 31/12/2017
1 point par an – 1/12 points par mois – 1/360 points par jour
 - **ancienneté sur poste**, arrêtée au 1er septembre de l'année précédant le mouvement : à partir de 3 ans sur le même poste pour toute nomination à titre définitif (TPD ou REA) 3 points puis 1 point par an. Ces points seront intégrés automatiquement dans le barème.
- Lorsque l'enseignant a été concerné par une mesure de carte scolaire (modalité REA), il est tenu compte, pour calculer son barème, de l'ancienneté acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif ayant précédé la ou les mesure(s) de carte scolaire.
- **enfants** : 1 point par enfant âgé de moins de 20 ans au 1er septembre 2018 (ou enfant à naître avant le 1er septembre 2018). Cette bonification est automatique, sous réserve que l'enseignant ait déclaré la naissance à son gestionnaire de la plateforme SAGIPE. Le nombre d'enfants connus des services est visible sur I-prof.

Cas particuliers

Pour les professeurs des écoles stagiaires (2017-2018) participant au mouvement une bonification de barème de 1,5 point sera automatiquement attribuée à partir de la deuxième phase informatisée.

Pour les professeurs T1 (2017-2018) participant au mouvement, une bonification de barème de 1 point sera attribuée à la 2ème phase du mouvement

Les bonifications...

- Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints NOUVEAUTE 2018 !

Une bonification est accordée lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint, qui exerce à plus de 60 km de l'école d'affectation de l'enseignant.

Pour pouvoir bénéficier de cette bonification, l'enseignant doit impérativement compléter l'annexe H et la retourner pour le 8 mars 2018 à i68d1@ac-strasbourg.fr, accompagnée des pièces justificatives. Aucun dossier incomplet ou hors délai ne sera étudié.

S'agissant d'une bonification destinée à compenser l'éloignement entre l'école d'affectation de l'enseignant et le lieu de travail de son conjoint, cette bonification n'a pas lieu d'être lorsqu'un enseignant n'est pas en position d'activité au 1er septembre 2017. Les agents qui seraient en disponibilité ou détachement au 1er septembre 2017 ne peuvent donc prétendre à cette bonification.

- Les demandes formulées au titre du handicap

- Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap :
- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH),
 - les enseignants dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
 - les enseignants parents d'un enfant en situation de handicap ou malade.

Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent en faire la demande par mail à i68d1@ac-strasbourg.fr avant le 1er mars 2018 et joindre la pièce attestant que l'agent (ou son conjoint) entre dans le champ du bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou, pour l'enfant, la notification de décision de la MDPH. S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, l'agent devra fournir toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu spécialisé.

Les agents remplissant les conditions précitées bénéficieront d'une bonification de 100 points qui pourra être majorée (200 points) sur décision de la médecine de prévention.

Attention : l'attribution de la bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la mutation sur le poste demandé.

- L'éducation prioritaire

Les enseignants exerçant (à titre provisoire ou définitif) dans une école classée REP ou REP + ainsi que dans les écoles assimilées (EPEU Kléber, EMPU Porte du Miroir et EMPU Filozof à Mulhouse) bénéficient d'une bonification de barème à partir de 3 années d'exercice continu dans un ou plusieurs établissements REP ou REP+.

Les titulaires remplaçants des circonscriptions de Mulhouse et Colmar (ZIL, Brigade REP+) peuvent y prétendre.

Du fait des contraintes d'exercice liées aux postes en REP et REP+ (temps de concertation, réunions en fin de journée ...), il est conseillé aux enseignants candidats à un poste dans l'une de ces écoles (listées dans l'annexe F) de prendre contact avec les directeurs d'école avant d'exprimer leurs vœux.

- Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire

Une bonification est attribuée aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ainsi qu'aux directeurs titulaires faisant l'objet d'un changement de groupe de rémunération ou de quotité de décharge.

La bonification pour mesure de carte scolaire s'applique également aux enseignants nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur mise en congé de longue durée, en congé parental, ou en position de détachement.

..... ces points peuvent être cumulés

Ces points sont rajoutés manuellement par la division du 1er degré.

Pour tous les participants

En cas d'égalité de barème, classement selon :

1. Ancienneté générale de service (A.G.S.)
2. nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018
3. l'âge (du plus âgé au plus jeune)



A compter du mouvement 2018, la phase des maintiens est supprimée.

Les enseignants participeront à deux phases informatisées, puis à une 3ème phase d'ajustements manuels. Il est donc inutile d'envoyer une demande de maintien à l'administration ; cette dernière ne sera pas traitée.

NOUVEAUTE 2018 ! L'algorithme affectera l'enseignant qui a fait un vœu géographique en utilisant comme référence son premier vœu précis de la zone, c'est-à-dire qu'il l'affectera sur le poste vacant (de la zone demandée) le plus proche de son premier vœu précis. Il est ainsi fortement conseillé pour tout enseignant qui formulerait au moins un vœu de zone de le précéder d'un vœu précis.

ASH

Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants. Ils sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- **Enseignants titulaires du CAPA-SH** : suite à la réforme du CAPPEI, et conformément aux instructions ministérielles, les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés détenir le CAPPEI. Les enseignants titulaires du CAPA-SH affectés précédemment à titre provisoire sur un poste d'une autre option que celle qu'ils détiennent pourront demander leur poste ou tout autre poste spécialisé, au mouvement et être affectés à titre définitif.

- **Personnels non spécialisés souhaitant s'essayer à l'ASH dès la première phase** : ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste vacant spécialisé (hors option G) sauf avis contraire de l'IEN. La nomination est à titre provisoire. Si l'enseignant est titulaire de son poste, la réservation du poste d'origine est possible pour un an, sous réserve qu'il en fasse la demande par écrit avant la fin de la saisie des vœux, le 21 mars.

Exercice dans les établissements spécialisés

Il est rappelé aux instituteurs et professeurs des écoles qui sollicitent des postes dans l'un des établissements spécialisés pour enfants handicapés que, conformément aux dispositions de la circulaire n°78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 (B.O. n° 25 du 22 juin 1978), ces emplois peuvent être soumis à des sujétions particulières..

La candidature à l'un de ces postes vaudra acceptation des contraintes particulières de service. Il importe donc que les candidats à ces postes se renseignent, soit auprès des chefs des établissements concernés, soit auprès de madame l'inspectrice chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (Mme FORGET 03.89.21.56.88), sur la nature et la durée du service spécifique qui leur sera demandé.

NOUVEAUTE 2018 !

Postes de titulaires de secteurs

Il s'agit de postes d'adjoints (maternelle ou élémentaire) implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur le secteur demandé.

Un poste de titulaire de secteur (TS) est constitué de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicales) **et/ou de rompus de temps partiels**. Le poste de TS est donc par nature composé de **services fractionnés**.

Le poste de TS est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal, mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire en affectation à l'année (AFA). Ainsi, la répartition de service pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignants ayant obtenu un poste de TS seront contactés par l'IEN de circonscription après la première phase. Ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les inspecteurs. Les affectations, soumises à la CAPD, tiendront compte du barème puis de la continuité pédagogique lorsque cela est possible.

Les enseignants auront connaissance des fractions de supports qui leur seront attribuées avant le début de la deuxième phase informatisée.

Attention : les supports fractionnés se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun. Les personnels intéressés par ce type de poste doivent donc pouvoir disposer d'un véhicule.



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Fermeture de poste – cas général

En cas de fermeture de classe et en l'absence de poste vacant, c'est le plus ancien nommé dans l'école qui bénéficie d'une bonification au mouvement sur un poste équivalent. S'il ne le souhaite pas, c'est le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure. Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par le barème. Si aucun enseignant ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure.

La division de l'enseignant du 1er degré doit se voir confirmer par le directeur de l'école au moyen d'un courriel à i68d1@ac-strasbourg.fr (copie à l'IEN) la décision prise et le nom du collègue concerné, avant le 20 février.

Les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement, c'est-à-dire en juin ou septembre, bénéficient d'une bonification pour une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire n, et d'une bonification pour une nomination à titre définitif lors du mouvement de l'année n+1.

Si un enseignant devait faire l'objet d'une mesure de carte scolaire plus de deux fois en 3 ans et s'il ne veut pas bénéficier de la bonification afférente, c'est un autre enseignant de l'école qui sera touché par la mesure de carte scolaire.

Exemple : si un enseignant a été touché par une fermeture à la rentrée 2016 et à la rentrée 2017, il ne sera plus touché par une mesure de carte scolaire à la rentrée 2018.

Fermeture de poste - cas particuliers

Dans le cas d'une **fermeture dans une école primaire**, c'est la nature du support fermé qui détermine l'enseignant bénéficiant d'une bonification.

Dans le cas d'une **fermeture dans un RPI** où subsistent plusieurs codes RNE : la bonification est accordée à tout enseignant titulaire d'un poste d'adjoint précisé dans l'école où la classe a été fermée, et non à tout enseignant du RPI.

Les directeurs qui changent de quotité de décharge ou de groupe indiciaire suite à une mesure de carte scolaire peuvent participer au mouvement, avec une bonification pour une direction à décharge équivalente ou à groupe indiciaire équivalent. Le directeur a la possibilité de rester sur son poste : il continuera à bénéficier pendant un an de son ancien groupe de rémunération, mais pas de sa quotité de décharge. Cette mesure ne s'applique pas aux enseignants qui, par suite d'une mesure de carte scolaire, cesseraient d'exercer la fonction de directeur d'école.

En cas de fusion d'écoles, les adjoints nommés sur les postes destinés à être fermés bénéficient d'une bonification de 300 points sur les nouveaux postes créés par transfert ou transformation dans la nouvelle école.

Les adjoints nommés sur des postes jumelés, ayant donné leur accord pour la modification de leur jumelage, bénéficient du même système de bonification que les enseignants touchés par une fusion.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous, à l'intérieur de chacune des rubriques :

- postes d'adjoint maternelle, d'adjoint élémentaire, de ZIL, de brigade, de décharge de direction élémentaire ou maternelle, d'adjoint maternelle ou élémentaire en français bilingue.
- postes d'adjoint maternelle et d'adjoint élémentaire en allemand ou section.
- postes de direction d'une même catégorie indemnitaire.



Congé parental

Le congé parental est accordé par période de six mois renouvelable. A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré de plein droit.

Le poste à titre définitif de l'enseignant en congé parental est conservé pendant les deux premières périodes de 6 mois. Au-delà de ces 12 mois, si l'enseignant ne réintègre pas son poste, il en perd le bénéfice. A sa réintégration, l'enseignant ayant perdu son poste doit participer au mouvement pour une affectation au 1er septembre. Il bénéficiera d'une priorité pour un maintien dans l'école dans laquelle il était nommé à titre définitif, ainsi que d'une priorité pour tous les autres postes équivalents demandés.

Les enseignants qui seront en congé parental ou en disponibilité au 1er septembre 2018 ne doivent pas participer au mouvement.



Ne perdez pas
la boussole

Adressez-vous à vos élu.es !

Rôle de vos élu.es

- Appui aux collègues qui demandent des priorités pour diverses raisons (médicales, familiales, autres,...). Pour les postes à profil, qui sont de plus en plus nombreux, le rôle du SNUipp-FSU est de vérifier que tout s'est passé dans les règles.

- Vérification des barèmes et recherche d'erreurs éventuelles par la mise en ligne des résultats provisoires avant la CAPD.

- Appui aux collègues qui nous envoient le double de leur courrier et de leur fiche de renseignements.

Dernier conseil

Ne tenez pas compte des barèmes qu'il fallait avoir l'an dernier pour obtenir vos écoles préférées.

D'une année à l'autre, il est évident que les candidats à un poste n'ont pas le même profil.

MAL PAYÉ-E
MÉPRISÉ-E
PRÉCARISÉ-E
ASSEZ !



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

Temps partiel

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Le SNUipp-FSU dénonce cette situation depuis de nombreuses années, le travail à temps partiel ne peut pas être entravé.

Dans ce cas, les demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas selon les nécessités de service.

Le cas échéant, l'enseignant souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2017-2018 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à un an sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas).

Toute décision de refus de temps partiel sera motivée et notifiée à l'intéressé(e) par l'IEC lors d'un entretien.

L'exercice en français bilingue et allemand bilingue est compatible avec un temps partiel hebdomadaire à 75 % : 50% en bilingue et 25% sur un autre support.

Pour les directeurs d'école de moins de quatre classes, le temps partiel sur autorisation est accordé après vérification que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Pour préparer ses vœux,
un outil efficace, notre
site <http://68.snuipp.fr>



Toutes les aides :

<http://68.snuipp.fr/spip.php?article4986>

Les circulaires de la DDESEN sur le mouvement, les résultats des années précédentes, un lien direct sur Arena, les coordonnées de toutes les écoles, les listes des écoles spécifiques.

**et bien sûr pour consulter tous
les résultats le jeudi 19 avril 2018**

Les élu.es du SNUipp-FSU à la CAPD

Françoise HOFFERT, Nathalie PEPIN, Anne-Sophie LAMBS,
Valérie POYET, Ghislaine UMHAUER, Jean-Pierre BOSCH,
Bernard EICHHOLTZER, Jean-Marie KOELBLIN,
Amaury SCHIFFLI, François SCHVERER.